



## Proposition de modifications aux règlements généraux

Approuvée lors du Conseil de Gestion du 6 juin 2017

### En vigueur depuis septembre 2011

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Art.1 Dénomination sociale :

La dénomination sociale reconnue du groupe est:  
Groupe Scout N.D.A. Blainville Inc. (District *des Laurentides*)

##### Art.2 Statut légal :

2.1 Le groupe fait partie du District Scout *des Laurentides*. Le district est membre de la *Fédération des scouts du Québec (F.S.Q.)* et de l'Association des Scouts du Canada (A.S.C.).

2.2 Le groupe est régi par la loi des compagnies pour les organismes à but non lucratif.

2.3 Les règlements généraux du groupe et de son fonctionnement doivent être en cohérence avec les règlements du conseil d'administration des scouts du district *des Laurentides*.

##### Art.3 Territoire du Groupe:

3.1 Le territoire du groupe est *déterminé par le district des Laurentides*.

### Amendements septembre 2017

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reconnue du groupe est:  
**Groupe Scout N.D.A. Blainville Inc.**

##### ARTICLE 2 STATUT LÉGAL

2.1 Le groupe fait partie du District scout **Les Ailes du Nord**. Le district est membre de l'Association des Scouts du Canada (A.S.C.).

2.2 Le groupe est régi par la loi des compagnies pour les organismes à but non lucratif.

2.3 Les règlements généraux du groupe et de son fonctionnement doivent être en cohérence avec les règlements du conseil d'administration des scouts du district **Les Ailes du Nord**.

##### ARTICLE 3 TERRITOIRE DU GROUPE

3.1 Le territoire du groupe est *déterminé par le **district***.

3.2 Le territoire n'est pas exclusif au niveau des inscriptions.

Art.4 Siège social :

Le siège social est la résidence du (de la) président(e) dûment élu lors de l'Assemblée générale.

3.2 Le territoire n'est pas exclusif au niveau des inscriptions.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social **du groupe est situé au 1001, chemin du Plan-Bouchard, Blainville (Québec) J7C 4N4.**

ARTICLE 5 LEXIQUE

**Dans les présents règlements, sauf si le contexte exige une interprétation différente :**

**« Assemblée générale » désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres ;**

**« L'Association » (ou « l'ASC ») désigne l'Association des scouts du Canada ;**

**« Comité permanent » désigne toute équipe de travail consultative constituée en permanence ;**

**« Conseil de gestion » désigne le conseil d'administration du groupe ;**

**« District » désigne la corporation des scouts du district Les Ailes du Nord ;**

**« Fédération » désigne une entité autonome à laquelle l'Association confie un mandat particulier ;**

**« Groupe » désigne la personne morale constituée par le groupe scout qui s'est incorporé ;**

**« OMMS » désigne l'Organisation mondiale du mouvement scout ;**

Art.5 Objectifs :

Promouvoir les valeurs et buts du scoutisme.

**« Parent » désigne le père, la mère, le tuteur ou le gardien légal d'un jeune ;**

**« Règlements » désigne les présents règlements généraux et tous les autres règlements en vigueur au sein du groupe ;**

**« SISC » désigne le Système d'Information des scouts du Canada, un système qui permet d'enregistrer les données personnelles des membres individuels de l'Association des scouts du Canada dans une base de données centralisée ;**

**« Unité » désigne un regroupement de jeunes en fonction de l'âge et, dans certains cas, du sexe, selon les méthodologies (branches) établies par l'Association.**

## **ARTICLE 6 BUTS ET MISSION**

**Selon les traditions du mouvement scout, le 17e groupe scout N.D.A. Blainville se donne pour mission d'offrir aux jeunes des activités variées et trippantes qui favoriseront le dépassement de soi, l'essor du leadership et le développement des valeurs scoutées prônées par le groupe, notamment le respect, la fraternité, la coopération et l'autonomie. Au final, notre groupe souhaite encourager les jeunes à devenir des citoyens épanouis et engagés jouant un rôle constructif dans la société.**

**Dans le cadre de cette mission, le groupe se fixe pour buts de :**

**6.1 Développer chez les jeunes la santé, le caractère, l'acquisition de compétences, la conscience de l'autre et la responsabilité.**

**6.2 Amener les jeunes à prendre en main le travail de leur**

## II. COTISATIONS

### Art.6 Cotisation au district :

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale du District. Pour être en règle et reconnu par le District, et avoir droit aux services offerts par celui-ci, le membre doit acquitter la cotisation exigée dans les délais prescrits.

### Art.7 Financement du Groupe :

Le financement des opérations de la corporation est assuré par la cotisation exigée des participants du mouvement, par des subventions, par des activités et des campagnes de financement, conformément aux règles établies par le District *des Laurentides*. La cotisation est déterminée par le conseil de gestion lors du dernier conseil de gestion de l'année scout et applicable au début septembre. Un avis du montant à débourser accompagnera la convocation annuelle de l'assemblée générale.

**propre formation par un appel constant à la responsabilité et à la débrouillardise.**

**6.3 Entraîner les jeunes à une discipline personnelle par le plein air, l'entraînement technique, la vie d'équipe, l'engagement et le sens de l'honneur.**

**6.4 Former les adultes qui œuvrent auprès des jeunes pour une meilleure qualité d'encadrement de ces derniers selon les orientations de l'OMMS et de l'ASC. La corporation organise, à l'intention de ses membres jeunes, des activités conformes aux buts, objectifs, moyens et règles établis par les paliers supérieurs compétents et elle prépare ses membres adultes à encadrer ou accompagner les jeunes en fonction de ces buts, objectifs, moyens et règles.**

## II. COTISATIONS

### **ARTICLE 7** COTISATION AU DISTRICT

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale du District. Pour être en règle et reconnu par le District, et avoir droit aux services offerts par celui-ci, le membre doit acquitter la cotisation exigée dans les délais prescrits.

### **ARTICLE 8** FINANCEMENT DU GROUPE

**Le financement des opérations de la corporation est assuré par la cotisation exigée des participants du mouvement, par des subventions, par des activités et des campagnes de financement. Les frais de cotisation sont entérinés par les membres lors de l'assemblée annuelle sur recommandation du conseil de gestion.**

### III. LES MEMBRES

ART.8 Les membres adhérents :

- A) Les parents des jeunes garçons et filles qui font partie des unités du groupe.
- B) Les adultes directement impliqués dans l'animation.
- C) Les adultes directement impliqués dans le conseil de gestion.
- D) les jeunes adultes inscrits à la branche aînée

Art.9 Les membres auxiliaires :

Les adultes impliqués de façon occasionnelle dans les activités de la corporation, que le conseil de gestion reconnaît à ce titre.

### III. LES MEMBRES

#### ARTICLE 9 CATÉGORIES DE MEMBRES

**La corporation compte trois (3) catégories de membres : les membres adhérents (jeunes et adultes), les bénévoles occasionnels et les membres honoraires.**

#### ARTICLE 10 MEMBRES ADHÉRENTS

**10.1 Les membres actifs jeunes. Ce sont les jeunes filles et garçons, inscrits sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC), à qui la corporation inculque l'éducation scoute et qui ont acquitté les frais de cotisation déterminés à cette fin.**

**Les membres actifs jeunes de moins dix-huit (18) ans sont représentés aux différentes assemblées par leur représentant légal ou leur tuteur.**

**10.2 Les membres actifs adultes. Ce sont les membres de plus de dix-huit (18) ans directement impliqués dans l'animation ou la gestion de la corporation, dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC). Ces membres n'ont pas à payer les frais de cotisation.**

#### ARTICLE 11 BÉNÉVOLES OCCASIONNELS

**Les bénévoles occasionnels sont les personnes de plus de dix-huit (18) ans impliquées de façon occasionnelle dans les activités du groupe et dont le nom ne figure pas sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC). La durée de l'aide occasionnelle ne peut excéder une journée. Le cumul des aides occasionnelles ne peut**

Art.10 Les membres Honoraires :

- 10.1 Les membres honoraires sont des personnes que le conseil de gestion reconnaît en raison des services importants qu'elles ont rendus à la cause du scoutisme.
- 10.2 Les membres honoraires peuvent participer à l'Assemblée générale, mais ne peuvent exercer un droit de vote.

#### IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.11 Composition :

Elle est composée de tous les membres d'âge majeur du groupe dont les enfants sont inscrits et des participants ayant plus de 18 ans, des membres cooptés du conseil de gestion et des membres du conseil d'animation.

**excéder trois (3) jours (non consécutifs) durant l'année.**

**ARTICLE 12 MEMBRES HONORAIRES**

**Le conseil de gestion peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail ou par des donations ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis par la corporation.**

**Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote lors des assemblées et ne peuvent pas être élus au conseil de gestion. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.**

#### IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**ARTICLE 13 NATURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**L'assemblée générale permet aux membres de la corporation d'exercer leurs pouvoirs, tel que prescrit par la loi.**

**ARTICLE 14 COMPOSITION**

**L'assemblée générale est composée des membres (articles 10, 11 et 12) de la corporation.**

**D'autres personnes peuvent aussi être présentes à l'initiative du conseil de gestion, à titre d'observatrices ou de personnes ressources, sans droit de vote.**

#### **ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à la date fixée par le conseil de gestion ; cette date doit être située autant que possible dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée est tenue au siège social du groupe, ou à tout autre endroit fixé par le conseil de gestion.**

#### **ARTICLE 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

**Il appartient au président ou au conseil de gestion, par l'intermédiaire d'une résolution, de convoquer une assemblée générale spéciale, lorsqu'elle est jugée à propos pour la bonne administration des affaires du groupe.**

**Une assemblée spéciale peut aussi être convoquée à la demande de dix pour cent (10 %) des membres adhérents. Dans ce cas précis, il doit s'agir d'une requête écrite adressée au président du conseil de gestion par un système de messagerie exigeant une signature. La requête doit, impérativement, mentionner le sujet sur lequel l'assemblée spéciale devra se prononcer.**

**Le conseil de gestion est tenu de convoquer l'assemblée dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande tout en spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée. En cas de non-convocation de l'assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires mêmes de la demande écrite.**

**L'assemblée générale spéciale doit être tenue dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution ou**

Art.12 Rôles et pouvoirs:

- A) Elle élit les membres du conseil de gestion.
- B) elle détermine les objectifs, orientations et politiques générales de la corporation.
- C) Elle reçoit et approuve les rapports et programmes d'action préparés par le conseil de gestion.
- D) Elle reçoit et approuve les états financiers de la corporation.
- E) Elle reçoit et approuve les prévisions budgétaires préparées par le conseil de gestion.
- F) Elle détermine, s'il y a lieu, la cotisation annuelle des membres du groupe.
- G) Elle désigne, s'il y a lieu le vérificateur des états financiers de la corporation.
- H) Elle approuve et adopte les règlements généraux et leurs modifications.
- I) Elle autorise un emprunt bancaire sur recommandation du conseil de gestion.
- J) Elle discute de toute affaire jugée opportune pour le bien du groupe. L'assemblée générale est souveraine dans le groupe.

**la réception de la requête.**

**ARTICLE 17 RÔLES ET POUVOIRS**

**Les rôles et pouvoirs de l'assemblée générale sont de :**

- **recevoir les rapports d'activités, les états financiers et les programmes d'actions préparés par le conseil de gestion ;**
- **recevoir les prévisions budgétaires préparées par le conseil de gestion ;**
- **nommer un vérificateur (s'il y a lieu) ;**
- **ratifier les règlements généraux ainsi que leurs modifications adoptées par le conseil de gestion depuis la dernière assemblée générale ;**
- **élire les administrateurs du groupe ;**
- **déléguer au conseil de gestion les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs du scoutisme et à la bonne gestion de la corporation ;**
- **discuter toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation et déterminer les orientations générales du groupe dans les limites de ses compétences ;**
- **ratifier le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil de gestion ; et**
- autoriser un emprunt bancaire sur recommandation du conseil de gestion.



Art.13 Convocation:

- 13.1 L'assemblée générale se réunit une fois l'an sur convocation du président ou du secrétaire du conseil de gestion par lettre adressée par courrier ordinaire à tous les membres de la corporation.
- 13.2 Cette convocation doit comprendre l'heure, la date et le lieu de la rencontre. De plus le procès verbal de l'Assemblée générale précédente doit y être annexé, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et les documents jugés pertinents à l'Assemblée, selon le Conseil de gestion.
- 13.3 Le délai de convocation est de dix (10) jours lors d'une assemblée générale et de cinq (5) jours lors d'une assemblée générale spéciale. La convocation peut être faite soit par le président, le secrétaire ou le tiers (1/3) des unités du conseil de gestion. Il est à noter que l'ensemble des gestionnaires au conseil compte pour une unité.
- 13.4 L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit mentionner les sujets à l'ordre du jour.
- 13.5 Le quorum est de 20% des membres recensés au palier supérieur au dernier CG de l'année scout\* plus un, représentant au moins la moitié des unités incluant l'équipe des gestionnaires.  
(\*Il est à noter que les deux parents d'un jeune qui fait parti du groupe ont tout les deux droit de vote s'ils sont présent lors de l'assemblée générale).
- 13.6 L'assemblée générale a lieu dans les soixante (60) jours de la fin de l'exercice financier.

**ARTICLE 18 AVIS DE CONVOCATION**

**L'avis de convocation à toute assemblée générale des membres doit être envoyé par écrit (par courriel ou, à défaut, par lettre), par le président ou le secrétaire, à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours.**

**L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins dix (10) jours et mentionner, en plus de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ce ou ces sujets pourront être traités.**

**Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle d'un avis ou la non-connaissance de cet avis, par toute personne, ne peut rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.**

*Note : Le quorum est traité à l'article 20*

*Note : ce paragraphe est traité à l'article 15*

## **ARTICLE 19 ORDRE DU JOUR**

**19.1 Sujets minimums. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :**

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le dépôt des rapports (d'activités et financiers) ;
- le dépôt du budget ;
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu) ;
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil de gestion depuis la dernière assemblée générale ;
- l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.

**19.2 Ordre du jour et avis de convocation. L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.**

## **ARTICLE 20 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE**

**Le quorum d'une assemblée générale est fixé à vingt pour cent (20 %) du nombre de membres ayant le droit de voter à cette assemblée.**

Art.14 Vote:

- 14.1 Seuls les membres adhérents **adultes** ont droit de vote.
- 14.2 Toutes autres personnes présente n'a que droit de parole.
- 14.3 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 14.4 Le vote est pris à main levée pour toute résolution, hormis les élections, sauf si le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote exige un vote secret.
- 14.5 Pour les élections au conseil de gestion, s'il y a plus de candidats que de postes disponibles, il y a vote par scrutin secret.
- 14.6 Les participants ayant plus de 18 ans en cours d'année ne pourront exercer un droit de vote à l'Assemblée générale.

Art.15 Mise en candidature:

Les mises en candidatures pour les postes vacants doivent se faire, pour les membres adhérents de la manière suivante:

- A) Mise en candidature sur place lors de l'assemblée.
- B) Par procuration.

**ARTICLE 21** VOTE

- 21.1** Seuls les membres adhérents ont droit de vote.
- 21.2 Une personne n'a qu'un seul droit de vote, peu importe sa situation et son statut de membre adhérent.**
- 21.3** Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 21.4** Le vote est pris à main levée pour toute résolution, hormis les élections, sauf si le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote exige un vote secret.
- 21.5** Pour les élections au conseil de gestion, s'il y a plus de candidats que de postes disponibles, il y a vote par scrutin secret.
- 21.6 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les règlements généraux, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.**

**ARTICLE 22** MISE EN CANDIDATURE

Les mises en candidatures pour les postes vacants doivent se faire, pour les membres adhérents de la manière suivante :

- A) Mise en candidature sur place lors de l'assemblée.
- B) Par procuration.

## V. LE CONSEIL DE GESTION

Art.16 Composition:

- 16.1 Le conseil de gestion du groupe formé des personnes suivantes:
- A) Un maximum de deux (2) représentants de parent par unité (directeur). Dont, un seul à droit de vote lors des Conseil de gestion.
  - B) Un représentant de chaque des équipes d'animation.
  - C) Le (les) coordonnateurs du groupe.
  - D) D'un maximum de trois (3) personnes cooptées.
- 16.2 Dans tous les cas, le conseil de gestion doit être composé d'un minimum de 6 membres.

## V. LE CONSEIL DE GESTION

**ARTICLE 23** COMPOSITION

- 23.1** Le conseil de gestion du groupe est formé des personnes suivantes :
- A) **Administrateur élu. Les administrateurs élus sont des représentants d'au moins 18 ans, élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs.**
  - B) **Administrateur d'office. Les administrateurs d'office sont le chef de groupe et les responsables d'unité, ainsi que les parents responsables de chacune des unités. C'est au chef de groupe que revient la tâche de désigner les responsables d'unité conformément aux exigences de la politique de l'ASC. Le parent responsable de chaque unité est nommé par le chef de groupe sur proposition du responsable d'unité. Dans le cas de l'unité Routiers, le parent responsable est remplacé par un représentant nommé parmi les jeunes Routiers.**
  - C) **Président de groupe. Le président de groupe est élu lors de l'assemblée générale annuelle parmi les administrateurs élus pour voir au bon fonctionnement du conseil et du groupe.**
- 23.2** Le conseil de gestion doit être composé d'un minimum de trois (3) administrateurs élus et, au maximum, d'un nombre d'administrateurs permettant la parité entre gestionnaires et représentants d'unité ; soit un maximum de « X » administrateurs élus, « X » étant le nombre d'unités multiplié par 2.

16.3 Immédiatement après l'élection, les membres du conseil se retirent de la salle pour nommer entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qu'ils dévoileront ensuite à l'Assemblée.

Art.17 Mandat:

La durée du mandat des membres du conseil de gestion est de deux (2) ans.

**23.3** Immédiatement après l'élection, les membres du conseil se retirent de la salle pour nommer entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qu'ils dévoileront ensuite à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 24 DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du conseil de gestion est de deux (2) années.

**Le renouvellement des membres se fait sur deux (2) années selon la méthode suivante :**

**Les «X» élus (voir Article 23.2) le sont en fonction de sièges numérotés de un à «X». Les représentants des sièges impairs sont élus lors des années civiles impaires et les représentants des sièges pairs sont élus lors des années civiles paires.**

#### **ARTICLE 25 OFFICIERS DU GROUPE**

**25.1 Désignation.** Les officiers du groupe sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil de gestion. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

**25.2 Élection.** Le conseil de gestion doit élire ses officiers dès sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Il peut procéder à d'autres élections lorsque les circonstances l'exigent.

**Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil de gestion.**

	<p><b>25.3 <u>Rémunération.</u> Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération. Seules les dépenses effectuées pour le groupe sont remboursables.</b></p> <p><b>25.4 <u>Durée du mandat.</u> Les officiers de l'organisme sont élus conformément à l'article 24 des règlements généraux. Chaque officier entre en fonction dès son élection, lors de la première assemblée du conseil de gestion, et il remplit son rôle jusqu'à la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.</b></p> <p><b>25.5 <u>Destitution.</u> Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil de gestion selon les présents règlements.</b></p> <p><b>25.6 <u>Retrait d'un officier et vacance.</u> Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil de gestion. Toute vacance d'un poste d'officier peut être comblée en tout temps par le conseil de gestion, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 29 et 30 des présents règlements ; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.</b></p> <p><b>25.7 <u>Pouvoirs et devoirs des officiers.</u> Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements généraux. Ils ont également les pouvoirs et devoirs que le conseil de gestion leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil de gestion à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers. Cependant, l'administrateur reste toujours responsable.</b></p>
--	--

Art.18 Rôle des officiers:

- A) Le président prépare et préside toutes les assemblées de l'assemblée générale et du conseil de gestion. Il voit à l'application des décisions des assemblées.
- B) Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou ne peut agir. De plus il collabore avec le président pour la préparation des Conseil de gestion et participe à l'animation de ces derniers.
- C) Le secrétaire tient les minutes des assemblées générales et du conseil de gestion, les consignes au livre des procès-verbaux Il certifie les documents émanant du conseil de gestion, voit à la correspondance et conserve dans les archives du conseil de gestion tous les documents pertinents. Il convoque avec le président les assemblées du conseil de gestion, l'assemblée générale et les assemblées spéciales telle que prévu aux règlements.
- D) Le trésorier voit à la tenue des livres comptables du conseil de gestion, prépare avec le conseil de gestion les budgets et les états financiers. Il perçoit les argents et voit aux paiements des factures. Il est membre de tous les comités formés par le conseil de gestion et s'occupe de toutes les questions financières du groupe.

**ARTICLE 26** RÔLE DES OFFICIERS

- 26.1 Président. Il préside de droit toutes les assemblées du conseil de gestion et, si désiré, celles des membres. Il surveille, administre et dirige les activités du groupe et voit à l'exécution des décisions du conseil de gestion. C'est lui qui signe, généralement avec le secrétaire ou le trésorier, tous les documents requérant une signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil de gestion. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques du groupe.**
- 26.2 Vice-président. Il remplace le président lorsque celui-ci est absent ou ne peut agir. De plus il collabore avec le président pour la préparation des Conseil de gestion et participe à l'animation de ces derniers.**
- 26.3 Secrétaire. Il tient les minutes des assemblées générales et du conseil de gestion, les consignes au livre des procès-verbaux. Il certifie les documents émanant du conseil de gestion, voit à la correspondance et conserve dans les archives du conseil de gestion tous les documents pertinents. Il convoque avec le président les assemblées du conseil de gestion, l'assemblée générale et les assemblées spéciales telle que prévu aux règlements. **L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peuvent être délégués par le conseil de gestion à un membre de la corporation. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.****
- 26.4 Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds du groupe et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la Corporation. Il signe, avec le président ou une autre personne nommée par le conseil de gestion, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable au groupe doit être déposé au compte du groupe. Le trésorier doit permettre aux administrateurs d'examiner les livres et comptes de la corporation. **L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peuvent être****

E) Le (les) coordonnateur(s) assurent l'animation et l'esprit du scoutisme dans le groupe. Siègent au conseil de gestion. Réalisent les mandats reçus du conseil de gestion. Apportent au conseil de gestion des points de réflexion concernant la vie de groupe, la formation, etc. Coordonnent les démarches de recrutement des cadres d'unité. Assurent la coordination de l'animation du groupe. Animent le comité d'animation dont il convoque les réunions et prépare avec les membres les sujets à mettre à l'ordre du jour. Assurent la circulation de l'information méthodologique. Facilitent la communication entre les animateurs et les autres adultes impliqués. Assurent en concertation avec la présidence, les bonnes relations dans la communauté. S'adjoignent des personnes pour le secondar dans sa tâche.

Il doit avoir 25 ans minimum, détenir un "nœud de Gilwell et avoir 5 ans d'expérience en animation ", avec un brevet "badge de bois" ou en voie de l'obtenir dans les 12 prochains mois.

*Note : était article 21 dans la version 2011*

délégués par le conseil de gestion à un membre de la corporation. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

**26.5 Chef de groupe.** Le chef de groupe est nommé par le conseil de gestion sur proposition du comité d'animation. Le commissaire de district doit approuver la désignation du chef de groupe pour que celle-ci soit valide. Il assure l'animation et l'esprit du scoutisme dans le groupe. Il siège au conseil de gestion et réalise les mandats reçus de celui-ci. Il apporte au conseil de gestion des points de réflexion concernant la vie de groupe, la formation, etc. Il coordonne les démarches de recrutement des cadres d'unité. Il assure la coordination de l'animation du groupe. Il anime le comité d'animation dont il convoque les réunions et prépare avec les membres les sujets à mettre à l'ordre du jour. Il assure la circulation de l'information méthodologique. Il facilite la communication entre les animateurs et les autres adultes impliqués et assure, en concertation avec la présidence, les bonnes relations dans la communauté. Il s'adjoint des personnes pour le secondar dans sa tâche.

## ARTICLE 27 RÔLES ET POUVOIRS

**Le conseil de gestion est élu pour administrer toutes les affaires courantes du groupe entre les réunions de l'assemblée générale.**

**Pour ce faire, le conseil de gestion, de manière exclusive et non limitative :**

- **Se donne une structure interne en élisant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et, selon le cas, des administrateurs.**
- **Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et**



**aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent afin de réaliser la mission du groupe.**

- **Sans déroger de quelque façon à ce qui précède, le conseil de gestion est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit des biens mobiliers pour le prix et suivant les conditions qu'il estime justes.**
- **Peut décider d'acquérir des biens immobiliers, à condition d'obtenir l'approbation de la Fédération.**
- **Détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.**
- **S'assure que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.**
- **Met en œuvre et exécute les décisions et les recommandations de l'assemblée générale.**
- **Prépare les prévisions budgétaires du groupe, les présente à l'assemblée générale annuelle et, si nécessaire, y apporte les modifications appropriées.**
- **Adopte les états financiers et prévoit leur dépôt à l'assemblée générale annuelle.**
- **Nomme, s'il y a lieu, le chef de groupe.**
- **Désigne ses délégués aux assemblées générales de la corporation du district à laquelle la corporation est affiliée.**
- **Crée toutes les commissions et comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du groupe, nomme les membres et détermine leurs mandats. Les décisions**

rendues par les commissions et comités n'ont qu'une valeur consultative.

- **Établit le taux de cotisation annuelle des membres de la corporation et le fait adopter à l'assemblée générale.**
- **Veille à la qualité, la stabilité et la conformité de la gestion et de l'animation dans le groupe.**
- **Suspend, radie ou expulse tout membre qui ne se conforme pas aux règlements généraux.**
- **Assure le respect et l'application du code de comportements attendus auquel tous les membres ont obligatoirement adhéré.**

#### **ARTICLE 28 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION**

**Les membres du conseil de gestion ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour le groupe sont remboursables.**

**Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du groupe (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne, et à couvert :**

- **de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et**
- **de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Art.19 Postes vacants:

Les postes vacants suivants, Président, Vice-président, secrétaire et trésorier survenus dans les rangs du conseil de gestion sont comblés prioritairement par les autres membres du conseil. Le membre du conseil de gestion termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil de gestion peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum. Si des postes ne peuvent être comblés par des gens du Conseil de gestion, ce dernier peut convoquer une Assemblée spéciale pour trouver des candidats pour les postes devenus vacants

Art.20 Absences:

Si un membre au conseil de gestion s'absente plus de trois (3) fois au cours d'une année de mandat, il sera relevé de ses fonctions et remplacé, si son absence entrave la bonne marche du groupe.

**En tant que corporation, le groupe est assuré en responsabilité civile par le Regroupement Loisir et Sport du Québec, par ses administrateurs et dirigeants.**

**ARTICLE 29 VACANCES**

**Les vacances survenues dans les rangs du conseil de gestion sont comblées par les autres membres du conseil. Le conseil de gestion peut, par une résolution, nommer un nouveau membre à la place de tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.**

**Le choix du remplaçant se fait alors à la discrétion des administrateurs. Le remplaçant désigné doit toutefois répondre aux critères définis dans les règlements.**

**En cas de vacance, les administrateurs présents peuvent continuer à exercer leurs fonctions sous réserve du respect de la loi et à condition qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil de gestion ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.**

**ARTICLE 30 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR**

**Cesse de faire partie du conseil de gestion et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :**

- **Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil de gestion, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil de gestion.**
- **Décède ou est déclaré incapable par un tribunal.**

Art.21 Rôle et pouvoirs:

- A) Il élit les officiers de la corporation au Conseil de gestion.
- B) Il établit les règles de régie interne nécessaire au bon fonctionnement du groupe.
- C) Il prépare les prévisions budgétaire du groupe, à partir de la planification annuelle de chaque unité et du groupe, les soumet pour approbation à l'assemblée générale et y apporte si nécessaire les modifications appropriées.
- D) Il adopte les états financiers les soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle.
- E) Il répartit entre ses membres et en fonction de leur expérience, de leur connaissance et de leur disponibilité, les tâches à exercer.
- F) Il nomme les délégués du groupe à l'assemblée générale du district et à toute autre instance à laquelle le groupe est affilié.
- G) Il entérine la nomination du (des) coordonnateur(s) de groupe après consultation avec le conseil d'animation.
- H) Il suspend ou radie tout membre, gestionnaire ou animateur

- **Devient insolvable ou interdit bancaire.**
- **Cesse de posséder les qualifications requises.**
- **A manqué plus de 3 réunions de l'organisme sans justification valable.**
- **Est destitué selon l'article 31 du présent règlement.**

**Tout administrateur qui fait l'objet d'un retrait perd son titre, sa fonction et ses responsabilités.**

*Note : Traité à l'article 27*

qui ne se conformerait pas aux objectifs du scoutisme et aux règlements de la Fédération, du District et/ou du Groupe.

- I) Il se réunit au moins 6 fois par an sur convocation. Cette convocation se fait verbalement au moins sept (7) jours avant la rencontre.

## **ARTICLE 31 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION**

**31.1 Le conseil de gestion peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout administrateur qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements et qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :**

- **d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel ;**
- **de critiquer le groupe de façon intempestive et répétée ;**
- **de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du groupe ;**
- **d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.**

**Le conseil de gestion peut décider de la procédure à suivre. Toutefois, il est indispensable que l'administrateur visé soit informé des griefs qui lui sont reprochés. Il est obligatoire que la procédure prévoie l'accès au dossier pour le membre accusé. Aussi, ce membre a le droit d'être entendu dans une procédure impartiale. La décision de suspendre, d'exclure ou de radier le membre devra être prise en collégialité.**

**31.2 Le commissaire de district peut, conformément à la procédure prévue dans les politiques de l'ASC, suspendre, expulser ou radier un administrateur qui commettrait une faute ou une négligence grave contrevenant aux politiques de l'ASC.**

#### **ARTICLE 32 DESTITUTION**

**Un administrateur peut être destitué (privé de sa charge) par les membres de l'assemblée générale en règle, au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil de gestion.**

**Le conseil de gestion n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais il a le pouvoir de le radier, de l'expulser ou de le suspendre en conformité avec l'article 31, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 30 du présent règlement.**

**La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres de l'assemblée générale. Elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres, selon les motifs cités aux articles 30 et 31 des règlements généraux.**

#### **ARTICLE 33 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

**Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou de l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par une résolution du conseil de gestion.**

**Un membre du conseil de gestion ayant un intérêt réel ou apparent dans une entreprise et qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'un conjoint ou d'un parent**

avec celui de la corporation doit dénoncer cette situation au conseil de gestion. Dans un tel cas, il s'abstient de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'objet conflictuel dans lequel il a cet intérêt est débattue.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil de gestion délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

#### **ARTICLE 34 RÉUNIONS DU CONSEIL DE GESTION**

**34.1 Réunion statutaire.** Il est possible pour les membres du conseil de gestion de se réunir immédiatement après une assemblée générale sans qu'il soit nécessaire d'émettre un avis de convocation et ce, tant qu'il y a quorum. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

**34.2 Réunions régulières.** Les membres du conseil de gestion se réunissent autant de fois que nécessaire, avec un minimum de 6 rencontres par année.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige de remplir ce devoir, la majorité des administrateurs peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil de gestion ; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à ladite réunion. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil de gestion.

**L'avis de convocation à une réunion du conseil de gestion**

doit être rédigé et envoyé au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Ce délai ne concerne pas les réunions statutaires que nous avons évoquées ci-dessus. L'ordre du jour sera uniquement composé des sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

**34.3 Réunion extraordinaire.** Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du président du conseil ou à la demande de deux (2) administrateurs. Le président ou le secrétaire est alors tenu d'émettre un avis de convocation dans les vingt-quatre (24) heures. Au-delà de ce délai, le requérant peut convoquer lui-même les administrateurs. Seules les questions figurant dans l'avis de convocation seront alors traitées.

**34.4 Procédure d'assemblée.** Lors d'une réunion du conseil de gestion, c'est le président du conseil qui dirige la réunion.

**34.5 Procès-verbal.** Un procès-verbal doit être rédigé. Une copie doit parvenir dans les dix (10) jours suivant la réunion aux membres du conseil pour examen de conformité. Il sera approuvé par résolution à la réunion suivante du conseil de gestion et signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont confidentiels ; seuls les administrateurs y ont accès. Exceptionnellement, si un membre de l'assemblée est intéressé par un des sujets figurant dans un procès-verbal, il est possible pour les administrateurs d'autoriser ce membre à y avoir accès.

Art.22 Quorum:

Le conseil de gestion a quorum dès que 50% de ses membres plus 1 sont présents.

**Article 35** Quorum

Le conseil de gestion a quorum dès que 50% de ses membres plus 1 sont présents.



Art.23 Vote:

Si un vote est nécessaire sur une résolution en bonne et due forme, la majorité simple des membres présents suffit pour l'adoption. S'il y a égalité lors d'un vote, le président a un vote prépondérant.

**ARTICLE 36 VOTE**

**Chaque administrateur a droit à une voix. En dehors des cas prévus dans les lois et les présents règlements généraux (articles 46 et 48), les décisions se prennent à la majorité simple. Le vote se fait à main levée ou à scrutin secret, si au moins un administrateur le demande. Si le vote est fait à scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.**

**En cas d'égalité de votes, la voix du président du conseil est prépondérante.**

**ARTICLE 37 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES**

**Le conseil de gestion a le pouvoir de créer tout comité ad hoc. Dans cette éventualité, le conseil devra préciser dans la résolution créant ledit comité :**

- **Le mandat du comité**
- **La méthode de fonctionnement**

**Le comité cesse d'exister une fois sa mission réalisée. Un comité n'a aucun pouvoir décisionnel ; il ne peut fournir que des avis devant être transmis à tous les membres du conseil. Les avis fournis par lesdits comités n'ont qu'une valeur consultative.**

**Le conseil de gestion peut, par résolution, faire appel à des contractuels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien ou tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.**

## VI. CONSEIL D'ANIMATION DE GROUPE

### Art.24 Composition:

Il est composé du (des) coordinateur(s) de groupe, de tous les animateurs et animatrices des unités. Des personnes ressources et des observateurs peuvent s'adjoindre sur invitation du (des) coordonnateur(s) aux rencontres.

### Art.25 Rôle:

- A) Lieu privilégié de formation pour les animateurs.
- B) Veiller à la continuité du passage des jeunes d'une branche à l'autre.
- C) Favoriser la coordination des activités des unités.
- D) Permettre aux animateurs d'évaluer la qualité de leur animation.
- E) Développer l'esprit scout dans le groupe.

### Art.26 Convocation:

La convocation peut se faire verbalement deux (2) semaines avant la rencontre.

### Art.27 Réunions:

Le conseil d'animation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à son bon fonctionnement. Le conseil d'animation n'est pas un comité décisionnel, donc n'a pas **besoin de** quorum officiel.

## VI. CONSEIL D'ANIMATION DE GROUPE

### ARTICLE 38 COMPOSITION

Il est composé du (des) **chef(s) de groupe**, de tous les animateurs et animatrices des unités. Des personnes ressources et des observateurs peuvent s'adjoindre sur invitation du (des) **chef de groupe** (s) aux rencontres.

### ARTICLE 38 RÔLES

- A) Lieu privilégié de formation pour les animateurs.
- B) Veiller à la continuité du passage des jeunes d'une branche à l'autre.
- C) Favoriser la coordination des activités des unités.
- D) Permettre aux animateurs d'évaluer la qualité de leur animation.
- E) Développer l'esprit scout dans le groupe.

### ARTICLE 39 CONVOCATION

La convocation peut se faire verbalement **au minimum une (1) semaine** avant la rencontre.

### ARTICLE 40 RÉUNIONS

Le conseil d'animation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à son bon fonctionnement. Le conseil d'animation n'est pas un comité décisionnel, donc n'a pas besoin de quorum officiel.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Art.28 Exercice financier:

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 juillet de chaque année.

### Art.29 Vérification des antécédents judiciaires:

Le groupe adhère au protocole du district pour ce qui est de la vérification des antécédents judiciaires pour les gestionnaires, les animateurs ou toute personnes pouvant être en présence des jeunes.

## VII. **AUTRES** DISPOSITIONS

### **ARTICLE 41** EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 juillet de chaque année.

### **ARTICLE 42** EFFETS BANCAIRES

**Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du groupe sont signés par le président ou le vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires.**

**Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil de gestion, la liste des signataires doit être mise à jour.**

**Tout chèque payable au groupe devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la banque, caisse ou compagnie de fiducie que le conseil de gestion désignera par résolution.**

### **ARTICLE 43** VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Le groupe adhère au protocole du district **et de l'ASC** pour ce qui est de la vérification des antécédents judiciaires pour les gestionnaires, les animateurs ou toute personne pouvant être en présence des jeunes.

#### **ARTICLE 44 PROCÉDURES JUDICIAIRES**

**Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre administrateur ou personne nommée et autorisée à cet effet par le conseil de gestion, pourra répondre au nom de la corporation de toute action, interrogatoire sur faits et articles, assignations pour examen au préalable et autres procédures judiciaires de même nature.**

**Ils sont également autorisés à signer tout affidavit et à prêter le serment requis au cours des procédures judiciaires desquelles la corporation peut être une partie.**

#### **ARTICLE 45 DÉCLARATIONS AU REGISTRE**

**Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil de gestion.**

**La corporation s'engage à fournir une déclaration annuelle entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.**

**Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou de quelque autre événement, est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative indiquant qu'il a cessé d'être administrateur, et ce, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.**

Art.30 Dissolution:

Au cas de dissolution du groupe, tous les biens de celui-ci seront remis au conseil d'administration du district *des Laurentides* qui en disposera suivant ses règlements.

**ARTICLE 46 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**46.1 La dissolution du groupe doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme dans le respect du présent article et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises ; ceci, après paiement des dettes.**

**En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après l'accord des administrateurs, à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la municipalité où la corporation exerce ses activités ou de la municipalité où la corporation à son siège.**

**46.2 Dans le cas d'une mise en tutelle, la personne nommée par le district pourra agir en tant que liquidateur et procéder à la dissolution du groupe.**

**ARTICLE 47 MISE SOUS TUTELLE**

**Le district peut mettre sous tutelle un groupe et gérer ses affaires à la demande de celui-ci ou lorsque ces irrégularités ont été cumulées :**

- **Non-paiement des frais de mise à jour pendant deux années consécutives**
- **Absence d'unités opérationnelles**

**Le district disposera des pleins pouvoirs pour accompagner le groupe afin de corriger la situation ou, éventuellement, procéder à la liquidation et à la dissolution du groupe.**

Art.31 Amendements au règlements généraux:

- 31.1 Les amendements aux règlements généraux de la corporation doivent d'abord être recommandés par le conseil de gestion et adoptés ensuite par les membres à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- 31.2 Tout membres peut demander des amendements aux règlements généraux en expédiant une demande écrite au président et ce 30 jours avant l'Assemblée générale.

**ARTICLE 48 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

- 48.1 Pouvoir de modification. Le conseil de gestion a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition aux présents règlements. Ce changement entre en vigueur dès son adoption et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.**
- 48.2 Majorité des deux tiers. Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle du groupe – à moins que, dans l'intervalle, elle ait été ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.**
- 48.3 Avis de convocation de l'assemblée générale. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du groupe doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.**
- 48.4 Rejet. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur, à partir de ce jour seulement.**

**ARTICLE 49 RÈGLES DE PROCÉDURE**

**Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements généraux du groupe, le conseil de gestion peut adopter tout règlement pour régir la procédure de ses assemblées. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil de gestion et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.**